

No.: R-3798-2012

**DOMTAR INC.**, personne morale ayant son siège au 395, boulevard De Maisonneuve Ouest, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 1L6

Demanderesse

c.

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Mise en cause

et

**RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON**, société en nom collectif ayant son principal établissement au 600, rue de la Gauchetière, bureau 2000, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4L8

Mise en cause

---

---

**DEMANDE D'EXERCICE DU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE  
CONTRÔLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
(Articles 5, 31, 34, 39, 72 et 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* (L.R.Q., c. R-6.01))

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, DOMTAR INC. (« DOMTAR ») EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

**I. LES PARTIES**

**A) HYDRO-QUÉBEC**

1. Hydro-Québec est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5.
2. Les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01.

**B) RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON (« RCGT »)**

3. Dans le cadre du programme d'achat d'électricité en cause, RCGT agit en qualité de représentante officielle d'Hydro-Québec recevant et analysant les demandes de soumissions.
4. Les actes que RCGT pose aux fins du programme d'achat d'électricité en cause sont donc assujettis à la compétence de la Régie de l'énergie (« Régie ») en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01.

**C) DOMTAR**

5. Domtar est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44 et immatriculée le 12 avril 1995, tel qu'il appert de l'*État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec*, pièce **R-1**.
6. Domtar fait affaires dans les domaines des pâtes et papiers. Elle est le plus grand fabricant et distributeur intégré de papier non couché sans pâte mécanique d'Amérique du Nord et le deuxième au monde quant à la capacité de production. Elle exploite quatre usines de pâte et papiers au Canada, dont une au Québec, tel qu'il appert de l'*Aperçu* tiré du site Internet de Domtar, pièce **R-2**.
7. Domtar exploite une centrale de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle d'environ 25 MW à Windsor, au Québec.
8. Domtar emploie environ 1300 travailleurs québécois.

**II. LE CONTRAT EXISTANT**

9. Le 7 novembre 2001 est intervenu à Montréal, entre Hydro-Québec et Domtar inc., un *Contrat d'achat d'électricité* (« Contrat »), pièce **R-3**. En raison de la clause 26 du Contrat intitulée « Divulgateion », Domtar sollicite une ordonnance de mise sous scellé du Contrat.

10. Le Contrat porte sur l'achat par Hydro-Québec de la production d'électricité d'installations de cogénération d'électricité à base de biomasse forestière résiduelle, situées à Windsor, au Québec, dont la puissance moyenne est d'environ 25 MW, tel qu'il appert du préambule du Contrat, pièce **R-3**.
11. La clause 4 du Contrat, pièce **R-3**, prévoit un terme de 25 ans, dont l'échéance peut être devancée par Domtar moyennant un préavis de 6 mois :

« 4. Durée du contrat et option de terminaison

Le présent contrat est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de 25 ans à partir de la première livraison d'électricité par le producteur.

Nonobstant ce qui précède, le producteur a l'option, exerçable à partir de la deuxième année contractuelle, de mettre fin au présent contrat. Les parties conviennent que le coût de cette option payable par le producteur s'établit à 1 560 000\$. Ce montant sera payé conformément aux modalités prévues à l'article 7.2.

Pour exercer ladite option, le producteur devra transmettre à Hydro un avis écrit à cet effet au moins six (6) mois avant la date prévue de terminaison. »

12. Domtar s'est acquittée des paiements prévus aux clauses 4 et 7.2 pour pouvoir se prévaloir de la faculté conférée par la clause 4 du Contrat.
13. Les discussions entourant la négociation de la clause 4 du Contrat ont porté spécifiquement sur la préservation du droit de Domtar de devancer l'échéance du Contrat afin de pouvoir participer à un appel d'offres et à d'autres opportunités contractuelles offrant des conditions plus avantageuses que celles du Contrat. Il s'agissait d'une option précieuse à laquelle Domtar tenait particulièrement, ce qui explique le montant d'argent substantiel payé par Domtar comme contrepartie à cette option.

### **III. GENÈSE DU PROGRAMME**

14. L'instauration d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle est l'une des activités assujetties à la compétence de la Régie en vertu de l'article 74.3 al. 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01.
15. Le 4 mai 2006, le gouvernement du Québec a publié la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, L'énergie pour construire le Québec de demain*, pièce **R-4**, qui déclare à la page 78 que

« Le gouvernement s'attend à ce que la petite production d'électricité favorise la mise en valeur de plusieurs nouvelles technologies énergétiques, telles les technologies utilisant la biomasse. Ce type de production décentralisée se prête effectivement très bien à la valorisation énergétique des petites quantités de rebuts forestiers [...] ».

16. Le 26 octobre 2011, le gouvernement a adopté le *Décret 1085-2011 concernant la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, (2011) 143 G.O. II, 4820, pièce **R-5**, édictant ainsi le *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*.
17. Le 26 octobre 2011, le gouvernement a adopté le *Décret 1086-2011 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, (2011) 143 G.O. II, 4851 (« Décret 1086-2011 »), pièce **R-6**.
18. Le Décret 1086-2011, pièce **R-6**, référant à l'article 72 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, prévoit que la Régie, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.
19. Le Décret 1086-2011, pièce **R-6**, déclare que le gouvernement entend favoriser l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec en permettant la valorisation de la biomasse forestière résiduelle par la production d'électricité et de vapeur.
20. Le Décret 1086-2011, pièce **R-6**, ordonne conséquemment que soient indiquées à la Régie certaines préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, notamment

« 3. À cette fin, le gouvernement a demandé au distributeur d'électricité de considérer les caractéristiques suivantes dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW :

a. Le programme devrait viser une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant le lancement du programme ou une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du programme;

[...]

c. Un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie jusqu'à l'atteinte de 150MW. »

(nous soulignons)

21. Le 17 novembre 2011, dans le dossier R-3780-2011, Hydro-Québec a demandé à la Régie d'approuver, en vertu de l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, les modalités d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière

résiduelle et de prendre acte d'un contrat type. Cette demande (« Demande d'approbation ») est produite au soutien des présentes comme pièce **R-7**.

22. Aux paragraphes 5 et 7 de la Demande d'approbation, pièce **R-7**, Hydro-Québec intègre l'ordonnance 3a) du Décret 1086-2011 aux critères d'admissibilité au Programme.

23. Hydro-Québec a produit au dossier R-3780-2011, au soutien de sa Demande d'approbation, la pièce B-0004, produite également au soutien des présentes comme pièce **R-8**. Ce document, en son point 3.3 intitulé « Critères d'admissibilité », page 7, ligne 2, reprend presque littéralement les termes de l'ordonnance 3a) du Décret 1086-2011 :

« l'électricité produite par la Centrale doit provenir soit (i) d'une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle ou (ii) d'une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme ou (iii) d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du Programme; »

24. Le ou vers le 9 décembre 2011, en réplique aux commentaires produits par divers intéressés, Hydro-Québec a produit au dossier R-3780-2011 la pièce B-0009, *Réponse du Distributeur à certaines observations des intéressés*, également produite au soutien des présentes comme pièce **R-9**, aux pages 2 et 3 de laquelle Hydro-Québec réitère les conditions d'admissibilité précitées.

25. Le 15 décembre 2011, dans le dossier R-3780-2011, la Régie a rendu, sous la plume du régisseur Jean-Pierre Théorêt, la décision D-2011-190, pièce **R-10**, approuvant les modalités du Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins (le « Programme », demandant à Hydro-Québec de se conformer à chacune des ordonnances, demandes et conditions énoncées dans la décision et prenant acte du contrat type qui serait utilisé par Hydro-Québec dans le cadre du Programme.

26. Le paragraphe 11 de la décision D-2011-190, pièce **R-10**, réfère expressément aux pages 6 à 9 de la pièce B-0004 du dossier R-3780-2011, soit notre pièce **R-8**, au chapitre de l'admissibilité des soumissions.

27. En vertu du critère exprimé au sous-paragraphe (iii) du point 3.3 intitulé « Critères d'admissibilité », à la page 7, ligne 2 du document, pièce **R-8**, l'installation de cogénération de Domtar située à Windsor se qualifiait dès lors par le critère suivant :

« (iii) d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du Programme »

#### **IV. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME**

28. Le 20 décembre 2011, Hydro-Québec a lancé le Programme et a affiché sur son site Internet, à l'adresse <http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois/pae->

[201101/index.html](#), les renseignements et informations utiles aux soumissionnaires potentiels, tel qu'il appert de la copie de la page *Description et documents*, pièce **R-11**.

29. Le *Document du Programme PAE-2011-01* (« Document du Programme »), pièce **R-12**, et la Formule de soumission (« Formulaire »), pièce **R-13**, ont alors été mis en ligne.
30. Des soumissions ont pu être déposées à partir de la date de lancement du Programme et pourront l'être jusqu'à la date de « Fin du Programme », qui correspond à la date la plus hâtive des dates suivantes: (i) le 20 décembre 2013 avant 16 heures, heure de Montréal (deux ans après la date de lancement du Programme) ou (ii) la date de signature du dernier contrat d'approvisionnement en électricité permettant d'atteindre les quantités recherchées, tel qu'il appert de l'article 1.1 du Document du Programme, pièce **R-12**, et de la copie de la page *Description et documents*, pièce **R-11**.

## V. AJOUT D'UNE MODALITÉ

31. Le Document du Programme, pièce **R-12**, comporte une modalité qui ne figurait pas dans le Programme tel qu'approuvé par la décision D-2011-190 de la Régie, pièce **R-10**. En effet, on constate à l'article 1.5 *in fine* la modalité suivante (« Modalité »):

« Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret. »

32. La Modalité figure aussi dans la partie 3.1 du Formulaire, pièce **R-13**.
33. La Modalité ne figure ni au Décret 1086-2011, pièce **R-6**, ni à la Demande d'approbation, pièce **R-7**, ni au document B-0004 produit au dossier R-3780-2011, pièce **R-8**, ni à la *Réponse du Distributeur à certaines observations des intéressés*, pièce **R-9**.
34. La décision D-2011-190, pièce **R-10**, qui réfère expressément au document B-0004 produit au dossier R-3780-2011, pièce **R-8**, quant aux critères d'admissibilité, ne mentionne pas la Modalité.
35. La Modalité n'a donc pas été soumise à la Régie dans le dossier R-3780-2011, ni approuvée par la Régie, contrairement à l'exigence posée par l'article 74.3 al.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
36. Domtar n'a pu présenter à la Régie ses observations ni intervenir dans le dossier R-3780-2011 pour contester l'inclusion de la Modalité aux conditions d'admissibilité au Programme.
37. La Modalité est discriminatoire, illégale, abusive et *ultra vires* des droits et pouvoirs d'Hydro-Québec. En outre, n'ayant pas été approuvée par la Régie conformément à l'article 74.3 al.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Modalité est inopposable à Domtar.

## **VI. QUESTION ÉCRITE DE DOMTAR ET RÉPONSE DE RCGT**

38. Le 14 mars 2012, Domtar posait la question suivante à RCGT :

« Est-ce qu'une installation de cogénération qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec est admissible en vertu du Programme si le Fournisseur se prévaut d'un droit contractuel prépayé lui permettant d'anticiper l'échéance du terme, de façon à ce que le contrat vienne à échéance avant la fin du Programme ? Et si non, en vertu de quelle clause du Programme ? »

39. La réponse de RCGT à cette question a été affichée sur le site Internet du Programme le ou vers le 16 mars 2012, tel qu'il appert du document Q027 téléchargé à partir du site Internet du Programme, pièce **R-14** :

« La question indique que les installations faisant l'objet du contrat de vente d'électricité conclu avec Hydro-Québec (le « contrat ») sont inadmissibles, car la date d'échéance de ce contrat arrive après la Fin du Programme, tel que cette expression est définie à l'article 1.1 du Programme. L'exercice par le Fournisseur du droit prévu au contrat, auquel il est fait référence dans cette question, ferait en sorte que ce contrat serait résilié. Les installations concernées seraient toujours inadmissibles en vertu des dispositions de l'article 1.5 du Programme. »

40. La question de Domtar à RCGT décrit précisément la situation juridique dans laquelle se trouve Domtar relativement au Programme.

41. La réponse apparaissant au document Q027, pièce **R-14**, crée une forte présomption de rejet de la soumission éventuelle de Domtar dans le cadre du Programme.

42. La position exprimée dans la réponse apparaissant au document Q027, pièce **R-14**, est fondée sur des prémisses erronées.

43. D'une part, elle suppose que l'échéance du Contrat, pièce **R-3**, est postérieure à la Fin du Programme, ce qui s'avérerait faux dans l'hypothèse où Domtar exercerait dûment l'option prévue à l'article 4 du Contrat.

44. Domtar estime que le Contrat viendrait à échéance avant la Fin du Programme, au sens l'article 1.5 (iii) du Document du Programme, pièce **R-12**, s'il faisait l'objet de l'exercice conditionnel de l'option prévue à la clause 4 du Contrat, exercice qui serait conditionnel à la conclusion d'un contrat d'achat d'électricité au terme du Programme.

45. D'autre part, la réponse apparaissant au document Q027 suppose que les installations de Domtar seraient inadmissibles en vertu des dispositions de l'article 1.5 du Document du Programme. À sa face même, la seule partie de l'article 1.5 du Document de Programme qui soit susceptible d'expliquer la seconde partie de la réponse Q027, pièce **R-14**, est la Modalité prévoyant que

« Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est

pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret »

46. RCGT suppose donc la validité, la licéité et l'opposabilité de la Modalité au soumissionnaire qui se trouverait dans la situation décrite dans la question de Domtar.
47. Or, la Modalité est discriminatoire, illégale, abusive, *ultra vires* des droits et pouvoirs d'Hydro-Québec, et elle est inopposable à Domtar.
48. Les fondements juridiques de la réponse Q027, pièce **R-14**, sont donc erronés et, à l'inverse, le droit de Domtar à ne pas se les voir opposer est clair.

## **VII. MISE EN DEMEURE**

49. Par lettre du 28 mars 2012 à RCGT et à Hydro-Québec, pièce **R-15**, Domtar a exposé sa position quant à la réponse Q027, pièce **R-14**.
50. Domtar a rétorqué dans un premier temps à l'argument voulant que l'échéance du Contrat, pièce R-3, fût postérieure à la Fin du Programme (page 1) :

« Domtar s'oppose à la Réponse et maintient qu'une installation, qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, est admissible au Programme, lorsqu'elle exerce un droit contractuel prépayé d'anticiper l'échéance du terme de façon à ce que le contrat existant vienne à échéance avant la Fin du Programme.

D'abord, Domtar avance que l'exercice d'un tel droit ne constitue pas une résiliation, mais plutôt une échéance anticipée du terme. Alternativement, Domtar maintient que même si l'exercice d'un tel droit constituait une résiliation, une telle installation serait toujours admissible au Programme. »

51. Elle s'est ensuite attaquée à l'argument fondé sur la Modalité (page 2):

«Ce critère d'inadmissibilité n'est pas prévu au Décret 1086-2011, qui établit le cadre réglementaire du Programme. De plus, ce critère d'inadmissibilité est contraire à la demande d'approbation du Programme R-3780-2011 et n'a d'aucune façon été soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

De ce fait, l'application de cet alinéa par Hydro-Québec constitue un exercice discriminatoire, illégal, abusif et *ultra vires* des droits et pouvoirs d'Hydro-Québec et porte atteinte à la légalité et la validité du programme. Domtar considère qu'Hydro-Québec n'a aucun fondement en droit d'appliquer la discrimination prévue par cet alinéa et par conséquent, toute tentative de ce faire est inopposable à Domtar et à l'Installation. L'Installation ne peut donc pas être qualifiée d'inadmissible si elle résiliait un contrat existant de vente d'électricité avec Hydro-Québec. »

52. Dans la même lettre du 28 mars 2012, Domtar a mis en demeure Hydro-Québec de s'abstenir de poser certains gestes (pages 2 et 3) :



« Jusqu'à ce que Domtar et Hydro-Québec parviennent à une entente sur ce sujet, Domtar demande qu'Hydro-Québec ne rejette pas la soumission présentée par Domtar pour l'Installation pour un motif exprimé à l'article 1.5 du Programme et que la soumission présentée par Domtar prenne rang selon la date et l'heure de réception de celle-ci par le représentant officiel d'Hydro-Québec. De plus, Domtar demande à Hydro-Québec de s'abstenir de transmettre tout avis d'acceptation au sens de l'article 3.10.1 du Programme relativement à toute soumission de rang postérieur à celui que prendra la soumission de Domtar pour l'Installation, si un tel avis d'acceptation avait pour effet de rendre insuffisant le nombre de mégawatts restants pour attribuer un contrat pour la totalité de la soumission déposée par Domtar pour l'Installation. Nous vous prions de confirmer l'intention d'Hydro-Québec de se conformer à ces mesures de sauvegarde et ce, dans les cinq (5) prochains jours.

Soyez avisés que le défaut par Hydro-Québec de reconnaître l'admissibilité de Domtar au Programme cause un préjudice grave et irréparable à Domtar. Domtar estime la valeur du contrat faisant objet de sa soumission à \$300 000 000. Domtar entend tenir Hydro-Québec responsable de tout préjudice encouru suite à la mauvaise interprétation et application du Programme par Hydro-Québec et à tout exercice discriminatoire, illégal, abusif et ultra vires de ses droits et pouvoirs.

Soyez aussi avisés que Domtar entend exercer, sans autre avis ou délais, tout recours pour faire valoir ses droits, incluant la présentation d'une demande auprès de la Régie de l'énergie pour l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et de contrôle en vertu des articles 5, 31(5), 34, 72, 74.2 et 74.2 (sic) la Loi sur la Régie de l'Énergie. »

## **VIII. SOUMISSION**

53. Le 23 avril 2012, Hydro-Québec n'avait toujours pas donné suite à la lettre du 28 mars 2012, pièce **R-15**.
54. Domtar a alors déposé une soumission pour 30 MW au bureau de RCGT pour ses installations de cogénération situées à Windsor.
55. Le ou vers le 24 avril 2012, Hydro-Québec a fait parvenir à Domtar une lettre confirmant réception de la soumission susdite, se bornant à répondre qu'elle « procédera[it] à l'analyse de cette soumission selon les modalités du Programme » et que les résultats de l'analyse seraient communiqués à Domtar « en conformité avec la procédure prévue à cet effet », tel qu'il appert de la lettre d'Hydro-Québec portant la date du 24 avril 2012, pièce **R-16**.
56. Cette réponse laconique renforce la présomption voulant qu'Hydro s'apprête à rejeter sans droit la soumission de Domtar pour les raisons exposées dans la réponse Q027, pièce **R-14**.

## **IX. LA DEMANDE D'EXERCICE DU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DE LA RÉGIE**

57. Domtar n'a d'autre choix, pour préserver ses droits et son rang dans le cadre du Programme, que de présenter à la Régie la présente demande d'ordonnance de sauvegarde afin,

notamment, d'empêcher Hydro-Québec de rejeter sa soumission sur la base d'une interprétation erronée des conditions d'admissibilité du Programme, de même que sur la base de la Modalité discriminatoire, illégale, abusive, *ultra vires* et inopposable.

#### A) COMPÉTENCE DE LA RÉGIE DE RENDRE LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

58. La décision D-2011-190 de la Régie dans le dossier R-3780-2011, pièce **R-10**, a été déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au dossier 500-05-081583-120, tel qu'il appert du plumitif, pièce **R-17**, et du paragraphe 57 de la *Demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie* produite par Abibow Canada inc. dans le dossier R-3783-2012, pièce **R-18**.

59. En vertu de l'article 39 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le dépôt de la décision D-2011-190 de la Régie, pièce **R-10**, lui confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

60. La Régie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés par l'article 39 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, peut rendre toutes ordonnances, tant mandatoires que négatoires, et toutes les déclarations que nécessiteraient la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre du Programme.

61. L'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* est attributif de compétence à la Régie dans l'approbation des modalités du Programme :

**74.3.** Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement.

62. L'inclusion de la Modalité au Document du Programme, pièce **R-12**, et au Formulaire, pièce **R-13**, sans approbation préalable de la Régie conformément à l'article 74.3 al. 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, constitue une violation à la réglementation applicable, violation que perpétue Hydro-Québec par sa décision, admise dans la lettre du 24 avril 2012, pièce **R-16**, d'appliquer la Modalité telle quelle aux soumissions déposées dans le cadre du Programme.

63. L'article 34 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* confère à la Régie un pouvoir général d'ordonner des mesures de sauvegarde des droits des personnes concernées.

**34.** La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

64. Domtar est une « personne concernée », au sens de l'article 34 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*, puisqu'elle est admissible au Programme selon les critères prévus dans la décision D-2011-190, pièce **R-10**, et que la Modalité, stipulée unilatéralement par Hydro-Québec sans l'approbation préalable de la Régie exigée par l'article 74.3 al.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, met en péril la participation de Domtar au Programme.

65. Cette demande peut être introduite en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*, qui prévoit :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour:

[...] 5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi. »

(Nous soulignons)

66. L'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit en outre

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

#### **B) QUESTIONS SÉRIEUSES À TRANCHER ET APPARENCE DE DROIT**

67. Dans l'étude de la présente demande, la Régie aura à trancher des questions sérieuses au sens de la jurisprudence, notamment :

- Est-ce qu'une installation de cogénération qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec est admissible en vertu du Programme si le Fournisseur se prévaut d'un droit contractuel prépayé lui permettant d'anticiper l'échéance du terme, de façon à ce que le contrat vienne à échéance avant la fin du Programme?
- La Modalité apparaissant à l'article 1.5 *in fine* du Document de Programme, pièce **R-12**, et dans la partie 3.1 du Formulaire, pièce **R-13**, est-elle discriminatoire? illégale? abusive? *ultra vires* des droits et des pouvoirs d'Hydro-Québec? opposable à Domtar?

68. La preuve produite au dossier milite en faveur de l'interprétation que fait Domtar de l'article 1.5 iii) du Document du Programme, pièce **R-12**, et permet d'établir que cet article n'exclut pas les soumissionnaires qui, telle Domtar, bénéficient d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec et se prévalent d'un droit contractuel prépayé leur permettant d'anticiper l'échéance du terme de façon à ce que le contrat vienne à échéance avant la Fin du Programme.

69. La preuve produite au dossier révèle que la Modalité n'a pas été approuvée par la Régie, contrairement à l'article 74.3 al. 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et permet d'établir que

la Modalité est discriminatoire, abusive, *ultra vires* des droits et des pouvoirs d'Hydro-Québec et inopposable à Domtar.

70. Les articles 5, 31(5), 34 al.2, 39 et 74.3 al. 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* consacrent les vastes pouvoirs de surveillance et de contrôle de la Régie à l'égard du Programme et confèrent à la Régie le pouvoir d'accorder, au fond et au stade de la sauvegarde, les ordonnances demandées.

### C) URGENCE

71. Un premier contrat pour 50 MW a déjà été conclu avec Tembec Énergie S.E.C., tel qu'il appert de la copie de la page *Description et documents* du site Internet du Programme, pièce **R-11**. Compte tenu des informations publiques disponibles au dossier R-3783-2012, il est probable que Abibow Canada inc. ait déposé une soumission antérieurement à Domtar pour une quantité de mégawatts inconnue de Domtar, mais laissant présumer que moins de 100 MW restent à être attribués en date des présentes.

72. Hydro-Québec fait toujours défaut de prendre les mesures de sauvegarde demandées dans la lettre du 28 mars 2012 de Domtar à RCGT et Hydro-Québec, pièce **R-15**.

73. Le 23 avril 2012, Domtar a déposé une soumission pour ses installations de Windsor dans le cadre du processus d'appel d'offres du Programme.

74. RCGT et Hydro-Québec ont implicitement admis, par la réponse Q027, pièce **R-14**, et par la lettre du 24 avril, pièce **R-16**, qu'elles considéreraient la soumission de Domtar non conforme sur la base de l'article 1.5 du Document du Programme, pièce **R-12**.

75. Un avis de non-conformité pourrait être rendu à l'encontre de Domtar à tout moment et, à la lumière des faits au dossier, cette éventualité est probable.

### D) PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE

76. En cas de rejet de sa soumission sur la base des arguments déjà avancés dans la réponse Q027, pièce **R-14**, par exemple, Domtar perdrait le rang qui lui a été attribué initialement par RCGT sur réception de la soumission et ce, en vertu de l'article 3.10.2 du Document du Programme, pièce **R-12**. En vertu de ce même article 3.10.2, le soumissionnaire qui voit sa soumission jugée non conforme peut soumissionner à nouveau, mais la nouvelle soumission prend rang au moment du dépôt de celle-ci, et non rétroactivement à celui du dépôt de la soumission originale.

77. En effet, le Document du Programme, pièce **R-12**, prévoit un processus d'analyse des soumissions par lequel la première (dans le temps) des soumissions conformes décroche un contrat et ainsi de suite jusqu'à l'atteinte du plafond de 150 MW.

78. La valeur du contrat qui pourrait être octroyé à Domtar à l'issue du Programme est estimée à 300 000 000\$.

79. Les retombées du contrat qui pourrait être octroyé à Domtar contribueraient à assurer la compétitivité de l'installation de Domtar située à Windsor, Québec, qui emploie environ 875 personnes.
80. Il en va de l'intérêt public en général et d'une saine administration de la justice de s'assurer de l'intégrité des acteurs publics et de leur respect du cadre législatif imposé pour la bonne gestion des appels d'offres et de l'octroi de contrats d'approvisionnement d'électricité.
81. Vu les conséquences probables de la perte d'un rang dans le processus d'appels d'offres, voire de la déclaration d'inadmissibilité de Domtar au Programme par Hydro-Québec, il est impératif que la Régie reçoive la présente demande en urgence et ordonne les mesures de sauvegardes sollicitées.

#### **E) PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS**

82. Domtar ayant établi l'apparence de son droit et l'existence de questions sérieuses que la Régie aura à trancher en l'espèce, il n'est pas nécessaire de faire valoir la prépondérance des inconvénients.
83. À titre subsidiaire, Domtar soumet que dans le dossier R-3783-2012, dans le cadre du même Programme, Hydro-Québec a acquiescé au bénéfice d'Abibow Canada inc. à ce que la Régie émette des ordonnances similaires à celles qui sont sollicitées par la présente, tel qu'il appert de la décision D-2012-011 du 16 février 2012 rendue par le régisseur Jean-Paul Théorêt, pièce **R-19**.
84. Hydro-Québec serait donc mal venue de prétendre à présent, contre Domtar, que l'émission des ordonnances sollicitées lui causeraient des inconvénients plus graves que ceux, allégués ci-haut, qui découleraient du fait de laisser Hydro-Québec rendre l'avis de non-conformité qu'elle entend rendre selon toute probabilité.

#### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

##### **À titre provisoire :**

**INTERVENIR** en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 31(5) de celle-ci ;

**ORDONNER** à Hydro-Québec de s'abstenir de recevoir et d'analyser quelque soumission que ce soit en application du Programme et de s'abstenir d'octroyer quelque contrat que ce soit à quiconque en application du même Programme et ce, tant que l'issue du présent litige n'aura pas fait l'objet d'une décision finale.

**ORDONNER** la mise sous scellé du Contrat, pièce **R-3**;

**ORDONNER** que la décision à être rendue sur la présente demande soit opposable à la mise en cause Raymond Chabot Grant Thornton ;

**EXERCER**, là où approprié, les pouvoirs inhérents prévus à l'article 39 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment en matière d'outrage au tribunal ; et

**RENDRE** toute décision ou ordonnance qu'elle estime appropriée afin de sauvegarder les droits de la demanderesse Domtar inc.

### À titre permanent :

**INTERVENIR** en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 31(5) de celle-ci ;

**ORDONNER** à Hydro-Québec de s'abstenir de recevoir et d'analyser quelque soumission que ce soit en application du Programme et de s'abstenir d'octroyer quelque contrat que ce soit à quiconque en application du même Programme et ce, tant que l'issue du présent litige n'aura pas fait l'objet d'une décision finale.

**DÉCLARER** l'article 1.5 *in fine* du Document du Programme, « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret », non conforme à la décision D-2011-190 rendue par la Régie dans le dossier R-3780-2011.

**DÉCLARER** l'article 1.5 *in fine* du Document du Programme, « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret », discriminatoire, illégal, abusif et *ultra vires* des droits et des pouvoirs de la mise en cause Hydro-Québec.

**ORDONNER** à la mise en cause Hydro-Québec de modifier le Document du Programme en l'expurgeant de l'article 1.5 *in fine* qui est libellé comme suit : « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret » ;

Subsidiairement, **DÉCLARER** que l'article 1.5 *in fine* du Document du Programme, libellé comme suit : « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret », est inopposable à la demanderesse Domtar inc.

**DÉCLARER** le dernier alinéa de la page 11 du Formulaire de soumission PAE-2011-01 intitulé « Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins » libellé comme suit : « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du

Décret » non conforme à la décision D-2011-190 rendue par la Régie dans le dossier R-3780-2011 ;

**DÉCLARER** le dernier alinéa de la page 11 du Formulaire de soumission PAE-2011-01 intitulé « Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins » libellé comme suit : « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret » discriminatoire, illégal, abusif et *ultra vires* des droits et des pouvoirs de la mise en cause Hydro-Québec ;

**ORDONNER** à la mise en cause Hydro-Québec de modifier le Formulaire de soumission PAE-2011-01 intitulé « Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins » publié par la mise en cause Hydro-Québec les 20 décembre 2011 en expurgeant le dernier alinéa de la page 11 libellé comme suit : « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret »;

Subsidiairement, **DÉCLARER** que le dernier alinéa de la page 11 du Formulaire de soumission PAE-2011-01 intitulé « Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins » libellé comme suit : « Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret », est inopposable à la demanderesse Domtar inc.

**DÉCLARER** que, dans la mesure où Domtar exerce l'option prévue à la clause 4 du Contrat, pièce **R-3**, et sous réserve de la Fin du Programme, l'installation de Domtar située à Windsor, Québec, et visée par le Contrat, pièce **R-3**, satisfait aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 1.5 iii) du Document du Programme, condition libellée comme suit : « une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la Fin du Programme » ;

**DÉCLARER** que, dans la mesure où Domtar exerce l'option prévue à la clause 4 du Contrat, pièce **R-3**, et sous réserve de la Fin du Programme, les installations de la demanderesse Domtar inc. situées à Windsor, Québec et visées par ledit Contrat ne sont pas inadmissibles, puisque la date d'échéance du Contrat arriverait avant la Fin du Programme tel que cette expression est définie à l'article 1.1 du Document du Programme;

**DÉCLARER** que le Contrat pourrait venir à échéance avant la Fin du Programme, au sens de l'article 1.5 (iii) du Document du Programme, s'il faisait l'objet de l'exercice conditionnel de l'option prévue à la clause 4 du Contrat, exercice qui serait conditionnel à

la conclusion d'un contrat d'achat d'électricité au terme du Programme;

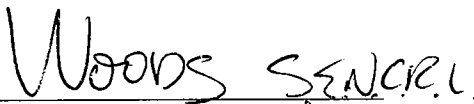
**ORDONNER** la mise sous scellé du Contrat, pièce **R-3**;

**ORDONNER** que la décision à être rendue sur la présente demande soit opposable à la mise en cause Raymond Chabot Grant Thornton ;

**EXERCER**, là où approprié, les pouvoirs inhérents prévus à l'article 39 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment en matière d'outrage au tribunal ; et

**RENDRE** toute décision ou ordonnance qu'elle estime appropriée afin de sauvegarder les droits de la demanderesse Domtar inc.

Montréal, le 27 avril 2012



**WOODS S.E.N.C.R.L.**

(Mes Patrick Ouellet et Samuel Bachand)

Procureurs de la demanderesse  
Domtar

2000, av. McGill College, suite 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3

T : 514-982-4545

F : 514-284-2046

[pouellet@woods.qc.ca](mailto:pouellet@woods.qc.ca)

[sbachand@woods.qc.ca](mailto:sbachand@woods.qc.ca)

**DOMTAR INC.**

(Me Alessandra Salvo)

Demanderesse

395, boul. de Maisonneuve West  
Montréal (Québec) H3A 1L6

T : 514-848-6195

[Alessandra.salvo@domtar.com](mailto:Alessandra.salvo@domtar.com)